

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1878.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1877.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir aux paiements de diverses dépenses pour lesquelles les crédits alloués par le budget de l'exercice 1877 ont été insuffisants, et à quelques dépenses relatives à l'exercice clos de 1876.

Quelques développements mettront la Chambre à même d'apprécier chacune des catégories de dépenses dont il s'agit.

1. — *Cours d'appel. — Personnel.*

La création de divers emplois, nécessitée pour le service des greffes et des parquets, a rendu le crédit actuel insuffisant. Une somme de 3,000 francs permettra de couvrir cette insuffisance pour l'exercice 1877.

2. — *Cours d'appel. — Matériel.*

Une somme de 11,000 francs a été portée au budget de 1877 pour couvrir la dépense d'ameublement des locaux destinés à la 3^e chambre de la cour d'appel de Liège. Les frais d'appropriation et de renouvellement du mobilier du parquet n'ont pu être fixés à cette époque. Ils s'élèvent à la somme de 3,500 francs, qui fait l'objet du crédit sollicité.

3.

Le transfert de la régie du *Moniteur* dans ses nouveaux locaux a exigé le renouvellement de la machine à vapeur, des chaudières, d'une partie du mobilier, etc., d'autres installations ont été complétées. Le crédit ordinaire sur lequel une grande partie de ces dépenses ont été imputées, ne permet pas de les liquider

complètement et, à cette fin, un crédit supplémentaire de 8,000 francs est indispensable.

4. — *Clergé inférieur du culte catholique.*

Les chiffres des traitements liquidés pendant cet exercice nécessitent une allocation supplémentaire de 36,000 francs. Les causes de cette insuffisance ont déjà été signalées. Elle provient, d'une part, des augmentations de traitement à raison de l'âge des titulaires, et des créations nouvelles nécessitées par l'accroissement de la population.

5. — *Écoles de réforme.*

La vétusté de la machine à vapeur employée à Ruysselede depuis la création de l'école a nécessité l'établissement d'une machine nouvelle. L'administration a pu disposer, pour la remplacer, d'une machine à vapeur sans emploi à la maison pénitentiaire de Gand. Celle-ci a été établie dans un local nouveau, de manière à présenter moins d'inconvénients et de dangers. De là des frais de transport et d'installation qui n'ont pu être prévus au budget.

D'autre part, les allocations précédemment votées n'ont point suffi aux frais d'achat de diverses denrées alimentaires.

Une somme de 33,600 francs est indispensable pour couvrir ces dépenses.

6. — *Prisons. — Entretien des bâtiments.*

Des travaux urgents et imprévus ont dû être exécutés en 1877, dans diverses prisons, notamment pour la fourniture d'un four Rolland, le renouvellement et l'amélioration d'appareils de chauffage et d'éclairage; l'allocation a, par suite, été dépassée d'environ 10,000 francs.

7. — *Prisons. — Achats de matières premières.*

Le surcroît de dépenses à cet article provient de ce que les directions des prisons centrales ont été obligées, pour alimenter régulièrement les ateliers, d'appliquer la clause du cahier des charges, autorisant de majorer d'un tiers les quantités de matières premières mises en adjudication. Au surplus, il est à remarquer que les allocations portées à la deuxième section du chapitre X n'y figurent qu'à titre d'avance, puisqu'une somme équivalente est portée au budget des voies et moyens.

8. — *Dépenses diverses de toute nature se rapportant à l'exercice 1876.*

Le crédit de 5,000 francs, porté à cet article, permettra de liquider les dépenses de toute nature, se rapportant au dernier exercice clos, qui n'ont pas été réclamées en temps utile par les intéressés.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 26 décembre 1876, *Moniteur* n° 363, est augmenté :

1° D'une somme de fr. 3,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 8, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Personnel.*

2° D'une somme de 3,300
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 9, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Matériel.*

3° D'une somme de 8,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 19, chapitre VI, intitulé : *Impression du recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires, et travaux accessoires.*

4° D'une somme de 36,000
qui sera ajoutée à l'article 29, chapitre VIII, intitulé : *Clergé inférieur du culte catholique.*

5° D'une somme de 33,600
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 44, chapitre IX, intitulé : *Écoles de réforme pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.*

6° D'une somme de 10,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 34, chapitre X, 1^{re} section, intitulé : *Prisons. — Entretien et amélioration des bâtiments.*

7° D'une somme, de fr. 25,000
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 34, chapitre X, 2° section, intitulé : *Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication.*

8° D'une somme, de 5,000
qui fera l'objet d'un article nouveau à ajouter au chapitre XIII, lequel sera intitulé : Art. 67. —
Dépenses diverses de toute nature appartenant à l'exercice clos de 1876.

ART. 2.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent vingt-quatre mille cent francs (fr. 124,100), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1877.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1878.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

TH. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
